



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Financement

Question écrite n° 17545

### Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. Lors de la discussion de ce texte, il avait exprime sa volonte de maintenir les dispositions existantes pour les organismes consulaires qui devraient conserver leurs circuits, leur autorite et leurs reseaux. Il souhaiterait donc etre informe des conditions d'application de l'article 74 qui permettront aux chambres consulaires de poursuivre leur activite de collecte des fonds destines a des actions de formation professionnelle.

### Texte de la réponse

L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle prévoit que la validite des agrements delivres aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 decembre 1995 et qu'a compter de cette date les agrements seront subordonnes a l'existence d'accords conclus a cette fin entre les organisations de salaries et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se caracterise en effet par l'heterogeneite des organismes collecteurs en ce qui concerne la determination de leur champ d'activite, leur aptitude a assurer leur mission compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop eleve. La mesure prevue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales a resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une reduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalite, en degageant les principes d'une filiere verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, regionale et interprofessionnelle. La mise en oeuvre de la mesure devrait egalement contribuer a une plus grande lisibilite du dispositif, a des economies d'echelles, a une plus grande transparence du reseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, necessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la creation d'un organisme a competence nationale pour les branches professionnelles me parait etre une solution plus appropriee. Cette solution ne fait cependant pas obstacle a l'adaptation des interventions aux besoins exprimes localement. Le projet de decret évoque prévoit, en effet, que la capacite financiere des organismes de branche sera appreciee notamment au regard des services de proximite qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prevue que dans le cadre des organismes a competence nationale. Il n'est en consequence pas opposable a la creation d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et regional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent etre assimilees a des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles menent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront : 1/ collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs a la formation professionnelle continue. Le projet de decret rappelle le role des chambres de commerce et d'industrie en la matiere ; 2/ conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passe, leur activite de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une eventuelle affectation de la taxe d'apprentissage, reservee a l'apprentissage proprement dit, aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue necessite, en tout etat de

cause, des mesures de nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la prochaine session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres de commerce et d'industrie en matière de développement de l'apprentissage, puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17545

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 août 1994, page 4115

**Réponse publiée le :** 3 octobre 1994, page 4922